

**PAR COURRIEL**

Québec, le 4 avril 2023

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information  
N/Réf. 0101-512**

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 15 mars 2023 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) :

- Toutes études, analyses ou documents qui mentionnent l'impact négatif de la tarification des parcs nationaux sur les personnes et/ou familles à faible revenu;
- L'ensemble des mesures actuelles ou passées prises par la Société des établissements de plein air du Québec pour favoriser l'accès aux personnes et/ou familles à faible revenu.

Quant au premier volet de votre demande, la Sépaq ne détient aucune étude, analyse ou document qui mentionne l'impact négatif de la tarification des parcs nationaux sur les personnes et/ou familles à faible revenu. Nous ne pouvons donc pas vous transmettre les informations demandées, et ce, conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « Loi »).

Quant au deuxième volet de votre demande, nous avons dressé une liste des mesures actuelles et passées prises par la Sépaq pour favoriser l'accès aux personnes et/ou aux familles à faible revenu à partir des informations que nous détenons et que vous retrouverez ci-dessous. Veuillez noter que cette liste n'est pas nécessairement exhaustive, car la Sépaq ne détient pas de registre ou de liste de toutes les mesures qu'elle prend ou qu'elle a prises pour favoriser l'accès aux personnes et/ou aux familles à faible revenu.

**Mesures applicables au réseau de la Sépaq**

- Gratuité offerte aux personnes âgées de 17 ans et moins pour la location d'équipements de plein air dans le cadre de la stratégie Expérience famille;
- Nombreuses activités de découverte gratuites;
- Nombreuses ententes avec les groupes scolaires;
- Rabais supplémentaires pour la location d'équipements et l'hébergement aux écoles primaires et secondaires participantes;
- Prêt gratuit d'équipements destinés aux personnes à mobilité réduite;
- Gratuité pour l'accompagnateur d'une personne détentric de la Carte accompagnement loisir (CAL);
- Plusieurs rabais sur nos produits pour les aînés (ski de fond, hébergement) et pour les étudiants (ski de fond);
- Accès gratuit à 17 établissements de la Sépaq à l'occasion de la 4<sup>e</sup> édition de la Journée d'hiver Sépaq (25 janvier 2020);
- Association avec le Grand défi Pierre Lavoie dans le cadre du programme « La Petite Expé », permettant à des jeunes de 12 ans et moins de réaliser gratuitement une activité de ski de fond. Plusieurs centaines de jeunes ont ainsi été accueillis dans plusieurs parcs nationaux, à la Station touristique Duchesnay et à la réserve faunique des Laurentides (Camp Mercier) (entente à partir de 2017-2018).

**Mesures applicables aux parcs nationaux**

- Selon l'article 7 du Règlement sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9, r. 25), certaines personnes sont exemptées de payer leurs droits d'accès, soit :
  - « 1° les personnes âgées de 17 ans et moins »
  - « 4° les étudiants, faisant partie d'un groupe organisé provenant d'un établissement d'enseignement, situé au Québec, de niveau collégial ou universitaire, qui accèdent à un parc à des fins éducatives et dans le cadre d'un programme scolaire »
  - « 11° les personnes qui accompagnent des personnes handicapées au sens de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) pour qui il ne serait pas possible, en raison de leur handicap, d'accéder à un parc, d'y circuler ou d'y pratiquer une activité, sans être ainsi accompagnées »
  - « 12° les personnes qui accèdent à un parc dans le seul but d'y participer à une activité, dans le cadre d'un événement particulier d'une durée d'une journée ou moins, organisée par la Société ou par un cocontractant ou de concert avec la Société ou un tel cocontractant, ou qui en reviennent directement après avoir participé à cette activité »
- Droits d'accès gratuits aux parcs nationaux deux (2) jours par semaine entre le 28 décembre 2022 et le 14 mars 2023;
- Droits d'accès gratuits à l'occasion de la 12<sup>e</sup> édition de la Journée des parcs nationaux (10 septembre 2022);
- Entente avec SNAP Québec, la Fondation Monique Fitz-Back et l'Association des camps du Québec (ACQ) pour Connexion N, permettant à des jeunes de 12 à 16 ans nouvellement arrivés au Québec de vivre une immersion de deux jours dans la nature dans les parcs nationaux participants (entente d'une durée de trois (3) ans à partir de l'année 2017-2018, non reconduite);
- Entente avec la Fondation de la Faune du Québec qui a permis d'accueillir des centaines de jeunes issus de milieux défavorisés dans les parcs nationaux participants via les Offices municipaux d'habitation de Montréal et de Québec (entente d'une durée de trois (3) ans à partir de l'année 2017-2018, non reconduite).

**Mesures applicables au secteur des réserves fauniques**

- Droits d'accès quotidien à la pêche gratuits pour les personnes âgées de 17 ans et moins;
- Droits d'accès quotidien pour la chasse au petit gibier gratuits pour les personnes âgées de 17 ans et moins;
- Forfait familial « Relève en chasse au petit gibier » créé afin d'encourager la relève et produit d'hébergement en chalet spécialement conçu pour les familles afin de rendre ce produit plus accessible;
- Forfait « Pêche familiale » créé pour encourager les familles à pêcher et produit d'hébergement en chalet spécialement conçu pour les familles afin de rendre ce produit plus accessible;
- Activité de relève-mentorat organisée dans la réserve faunique des Laurentides en collaboration avec la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs, section de la Capitale-Nationale, et le Casting Club du Québec (2021-2022);
- Partenariat entre la réserve faunique des Laurentides, la Fondation pour la sauvegarde de la truite mouchetée et la Fondation de la faune du Québec qui a permis de faire vivre à plus de 200 jeunes (groupes scolaires ou via l'Office municipal d'habitation de Québec) une journée de pêche guidée sur la réserve (2017-2018).

**Mesures applicables dans les établissements touristiques**

- Tarification adaptée pour les résidents de la province de Québec et gratuité pour les résidents de la Communauté métropolitaine de Québec au Parc de la Chute-Montmorency.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et  
de la gestion contractuelle,

*Original signé*

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Avis de recours  
Extrait de loi

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**À jour au 14 mars 2023**

chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1.